

## Arrêt

n° 111 367 du 7 octobre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique baluba et de confession protestante. Vous viviez à Kinshasa où vous travaillez dans l'enseignement. Vous déclarez être membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 2007.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

Le 10 mars 2013, vous vous êtes rendu à l'aéroport de Ndjili afin d'accueillir Etienne Tshisekedi, président de l'UDPS, qui revenait d'Afrique du Sud, avec des centaines d'autres partisans du parti. Arrivant près de l'aéroport, vous constatez que celui-ci a été barricadé par les forces de l'ordre et qu'il est interdit à qui que ce soit d'entrer dans l'enceinte de l'aéroport. L'ensemble des manifestants a commencé à ralentir le véhicule dans lequel se trouvait Tshisekedi, véhicule appartenant et conduit par les forces de l'ordre congolaises. Un moment donné, les forces de l'ordre ont commencé à attaquer les manifestants à coup de balles réelles et de gaz lacrymogène. Vous avez à ce moment-là été arrêté par les forces de l'ordre, et emmené dans un endroit que vous ne connaissez pas. Vous y avez été détenu jusqu'en date du 12 mai 2013, date à laquelle vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un gardien. Celui-ci vous a alors conduit chez votre oncle, dans le quartier Bimbwa à Kinshasa, où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays le 24 mai 2013. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 27 mai 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

*Vous déclarez craindre d'être tué par le pouvoir en place.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Il ressort de vos déclarations que votre arrestation du 10 mars 2013 et votre détention consécutive constituent les faits générateurs de votre fuite du pays.*

*Or, le caractère très sommaire et très peu étayé de vos propos relatifs à cette détention ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de celle-ci. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter votre détention de plus de deux mois de manière très précise et détaillée, vous déclarez que vous avez été interrogé, que vous avez été torturé, que vous avez beaucoup souffert et que vous avez été traumatisé (cf. rapport d'audition du 19.06.2013, p. 17). A la question de savoir si vous savez encore dire d'autres choses par rapport à cette détention, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 19.06.2013, p. 17). Insistant devant le manque de consistance de vos propos, l'officier de protection vous demande de raconter votre vie à l'intérieur du lieu de détention de manière beaucoup plus précise, et vous répondez que « Dans la journée, je ne faisais rien ; Quand ils venaient me frapper, on me donne quelque chose à manger et là vous mangez. On était séquestré dans une maison. On n'a pas la liberté de circuler, j'ai pas circulé. On me donnait à manger ou de l'eau. Tu te laves le visage, les pieds. Je suis resté nu dans le cachot sans les habits qu'ils ont pris le jour de mon arrestation. Ils me les ont remis le jour de l'évasion. Tout ça je ne pouvais pas bouger. Je ne faisais que pleurer doucement car s'ils vous entendent pleurer ils vous frappent » (cf. rapport d'audition du 19.06.2013, p. 17). Ces propos relatifs à votre détention de plus de deux mois ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention et ne convainquent donc pas le Commissariat général de la réalité de celle-ci. De même, lorsqu'il vous est demandé de parler des trois personnes détenues dans la même cellule que vous de la manière la plus précise possible, vous déclarez que « Je ne sais rien par rapport à eux car on ne parlait pas chacun avait son problème. On traverse une période difficile dans la vie. J'étais traumatisé. On ne pouvait pas se parler non plus » (cf. rapport d'audition du 19.06.2013, p. 18). A la question de savoir si vous savez citer les noms de ces trois personnes détenues avec vous pendant plus de deux mois, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 19.06.2013, p. 18). Le Commissariat général estime ni crédible ni cohérent le fait que vous ne sachiez strictement rien dire par rapport à ces trois personnes détenues avec vous pendant plus de deux mois, et que vous ne sachiez même pas dire leurs noms. En outre, lorsqu'il vous est demandé de décrire très précisément l'endroit dans lequel vous avez été détenu pendant tout ce temps, vous déclarez d'abord que « Franchement, j'ignore les lieux avec ce problème ils m'ont fait entrer là les yeux bandés. C'était une maison et des cachots à l'intérieur » (cf. rapport d'audition du 19.06.2013, p. 19). Insistant, l'officier de protection vous demande une nouvelle fois de décrire ces lieux, et vous déclarez très sommairement que vous étiez dans une maison non achevée, que les murs n'avaient pas de couleur et que vous étiez dans une chambre » (cf. rapport d'audition du 19.06.2013, p. 19). Insistant une nouvelle fois devant l'inconsistance de vos réponses, l'officier de protection vous demande si c'est tout ce que vous pouvez décrire, et vous répondez que « Oui, il n'y a pas de couleur, c'est comme un bloc de ciment.*

*Et puis la porte c'est un peu ça, la porte fermée sans fenêtre » (cf. rapport d'audition du 19.06.2013, p. 19). Ces propos sont une nouvelle fois beaucoup trop lacunaires que pour convaincre le Commissariat*

général du fait que vous ayez réellement été détenu dans ce lieu pendant plus de deux mois. Enfin, le récit de votre évasion n'est pas crédible. En effet, vous déclarez que le gardien vous est venu en aide pour l'unique raison qu'il était comme vous originaire du Kasai et d'origine ethnique muluba (cf. rapport d'audition du 19.06.2013, p. 13). Il est incohérent que cette personne ait pris le risque d'organiser votre évasion pour cette unique raison. De plus, vous ne savez strictement rien dire par rapport à la manière dont ce gardien s'est arrangé avec votre oncle en vue de votre évasion (cf. rapport d'audition du 19.06.2013, p. 19).

Même s'il ne remet pas en cause votre participation à la marche du 10 mars 2013, l'ensemble de ce qui précède ne convainc pas le Commissariat général du fait que vous ayez réellement vécu une détention de plus de deux mois suite à cette marche dans votre pays d'origine. En effet, vos déclarations relatives à cette période, qui doit nécessairement être marquante vu qu'il s'agissait de votre première détention, sont trop sommaires, trop lacunaires et trop peu étayées que pour convaincre le Commissariat général du fait que vous ayez bel et bien été détenu pendant toute cette période. Eu égard au fait que cette détention constitue le fait générateur de votre fuite du pays, il est permis au Commissariat général de remettre en cause vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre qualité de membre de l'UDPS, il lui est permis d'établir que cette seule qualité de membre du parti n'est pas à elle seule constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, eu égard au fait que le Commissariat général remet en cause votre détention consécutive à la marche du 10 mars 2013, et que vous n'avez jamais eu d'autres problèmes concrets avec les autorités congolaises relativement à votre qualité de membre de l'UDPS (cf. rapport d'audition du 19.06.2013, p. 23), il est permis d'établir que le simple fait que vous soyez membre du parti n'est pas en soi constitutif d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi sur les étrangers de 1980. De plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde Information des pays, Cedoca, SRB «République démocratique du Congo, Actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS », 11 mai 2012) que même si la répression à l'encontre de toute manifestation d'opposition a sensiblement augmenté au cours de l'année écoulée, même si, en ce qui concerne le cas spécifique de l'UDPS, les militants et sympathisants ont été exposés à la répression des autorités durant tout le processus électoral et les mois qui ont suivis l'annonce des résultats, même si les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités au vu de l'histoire du parti et qu'on ne peut donc exclure qu'une personne puisse être ennuierée eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein de ce parti, on ne peut toutefois plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées. Au vu des différents éléments développés supra, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez personnellement visé en cas de retour dans votre pays d'origine sur base de votre lien avec l'UDPS.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté une carte de membre de l'UDPS valable pour l'année civile 2011 et une autre carte de membre de l'UDPS valable pour l'année civile 2012. Votre qualité de membre de l'UDPS n'étant pas remise en cause par la présente décision, ces deux documents ne sont pas à même d'en inverser le sens. Relevons tout de même une faute manifeste sur votre carte de membre UDPS de l'année 2011 puisque le "P" d'UDPS y est mentionné comme ayant la signification de "Prores" alors qu'il s'agit de "Progès".

Eu égard à ce qui précède, il est permis au Commissariat général de considérer que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives et de la proportionnalité. En outre, elle invoque l'erreur d'appréciation et la dénaturation des faits de la cause.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer le dossier au Commissariat général pour de plus amples investigations » (requête, page 8).

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête trois nouveaux documents, à savoir, deux articles de presse tirés du site internet « www.7sur7.cd » du 14 mars 2013 et intitulés « Retombées du retour violenté d'Etienne Tshisekedi le 10 mars à Kinshasa - L'UDPS apprête un dossier contre Kabila devant la CPI » et « Retour de Tshisekedi à Kinshasa : L'UDPS s'apprête à saisir la CPI » ainsi qu'un article tiré du site internet « afrikarabia » du 11 mars 2013 intitulé « RDC : Retour en « résidence surveillée » pour Tshisekedi ».

4.2 Lors de l'audience du 2 octobre 2013, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, à savoir une attestation/003/UDPS BXL/2013 et des extraits du blog de l'UDPS Liège relatifs notamment à l'université d'été de l'UDPS qui a eu lieu à Bruxelles du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, la partie requérante se bornant à invoquer l'actualité de la violence en RDC sur la scène politique et plus particulièrement à l'égard de l'opposition et des membres de l'UDPS (requête, page 7). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse ne conteste ni l'appartenance du requérant à l'UDPS ni la participation de ce dernier à la marche du 10 mars 2013 mais remet en cause sa détention en raison du caractère particulièrement vague et lacunaire de ses déclarations à ce sujet, qui empêche de tenir cette dernière pour établie. Elle relève en outre l'invraisemblance de l'évasion du requérant et le manque de consistance de ses déclarations quant à l'organisation de son évasion par son oncle. De plus, la partie défenderesse estime que, vu l'absence de problèmes du requérant avec ses autorités et l'absence de crédibilité de sa détention, le simple fait qu'il soit membre de l'UDPS n'est pas constitutif d'une crainte de persécution, d'autant plus qu'elle constate que, selon les informations déposées au dossier administratif, il n'y a plus à l'heure actuelle de persécutions systématiques et généralisées à l'égard des membres et sympathisants de l'UDPS. Enfin, la partie défenderesse constate que si les deux cartes de membre de l'UDPS produites par le requérant permettent d'attester son appartenance à ce parti, elles ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.5.1 *In specie*, le Conseil constate que ni la participation du requérant à la manifestation du 10 mars 2013 ni le fait qu'il soit membre de l'UDPS ne sont remis en cause par la partie défenderesse.

Néanmoins, le Conseil observe que le motif portant sur le caractère vague et lacunaire des déclarations de la partie requérante au sujet de sa détention et, partant, la raison pour laquelle elle a fui son pays est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent.

Il n'est en effet pas crédible qu'alors que le requérant déclare avoir été détenu durant plus de deux mois avec trois codétenus et y avoir été torturé, il ne puisse fournir la moindre information concernant ses codétenus, pas même leurs noms ou prénoms, déclarant n'avoir à aucun moment discuté avec eux, et qu'il ne puisse relater avec plus de détails une telle période, d'autant que celle-ci remontait à moins d'un mois et demi avant son audition (dossier administratif, pièce 5, pages 17 à 19).

Le Conseil relève de plus le caractère lacunaire et inconsistante des déclarations du requérant quant à son lieu de détention.

En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les déclarations du requérant relatives à sa détention de plus de deux mois ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention et ne permettent pas de tenir pour établie la détention du requérant suite à sa participation à la manifestation du 10 mars 2013.

Par ailleurs, le Conseil estime invraisemblable la facilité avec laquelle le requérant parvient à s'évader. Il considère qu'il n'est pas crédible que le gardien soit venu en aide au requérant et le fasse s'évader au vu et au su de tous les autres gardiens, le requérant déclarant à cet égard que son gardien a salué les autres, que lui-même était assis dans la voiture, qu'il croit qu'ils l'ont vu et puis que ces gardiens les ont fait passer et ce au motif que le gardien avait la même ethnique et région d'origine que le requérant ainsi qu'en raison de la « solidarité africaine » (dossier administratif, pièce 5, pages 19 et 13).

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

La partie requérante se limite pour l'essentiel à soutenir que le requérant a livré des détails concernant sa détention et son évasion, que la partie défenderesse n'indique pas les points qui n'ont pas été détaillés, que le requérant est entré dans son lieu de détention les yeux bandés, que l'appartenance régionale et ethnique joue un rôle très important en Afrique, qu'il ne se trouvait pas dans une prison et que la corruption est très importante en RDC (requête, pages 6 et 7).

A cet égard, le Conseil observe, d'une part, que la décision attaquée précise au contraire les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations du requérant quant à sa détention et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée quant à son évasion et

rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante tente également de contester le caractère vague et inconsistant de ses déclarations quant à sa détention en affirmant qu'elles sont précises et corroborées par les informations qu'elle joint à l'appui de sa requête, ces dernières attestant l'arrestation arbitraire d'un millier de personnes dans différents cachots et de onze morts lors de la marche du 10 mars 2013. Elle relève également que les informations de la partie défenderesse ne mentionnent pas les violences survenues à l'occasion du retour d'Etienne Tshisekedi le 10 mars 2013, alors que ces événements sont largement documentés. Elle estime dès lors que, dans ce contexte, l'arrestation et la détention du requérant sont difficilement contestables et que le doute est permis dans ce dossier (requête, pages 4 à 7).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil. Le caractère inconsistant et vague des déclarations du requérant porte en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et est d'une importance telle qu'il ne permet pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Si, en l'espèce, les trois articles de presse produits par la partie requérante (*supra*, point 4.1) attestent l'arrestation arbitraire d'un millier de combattants de l'UDPS lors de la marche du 10 mars 2013, ces informations ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et ne permettent pas d'énerver les constats qui précédent, à savoir que si la participation du requérant à cette marche n'est pas contestée, l'arrestation et la détention du requérant consécutives à cette marche ne sont pas considérées comme établies.

Il ne ressort d'ailleurs pas des arguments développés par la partie requérante et des informations jointes au dossier administratif que la situation en RDC est telle que tout membre ou sympathisant de l'UDPS dans ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette qualité. A cet égard, les articles de presse déposés par la partie requérante dans sa requête ne suffisent pas à infirmer ou à contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des membres et sympathisants de l'UDPS, même si celles-ci n'évoquent pas en tant que tels les événements du 10 mars 2013 (dossier administratif, pièce 16, *Subject Related Briefing – République démocratique du Congo - « Actualité de la crainte des militants - sympathisants de l'UDPS »* du 11 mai 2012).

Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et, en particulier, de violence politiques et de l'arrestation arbitraire d'un millier de combattants de l'UDPS lors de la marche du 10 mars 2013, ne suffit pas à établir que tout combattant de l'UDPS en RDC craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.5.3 Au surplus, le Conseil observe, en vertu de son pouvoir de pleine juridiction, l'invraisemblance du comportement du requérant qui n'a à aucun moment tenté de se renseigner sur les recherches menées à son encontre, son sort et celui des autres manifestants arrêtés lors de la manifestation du 10 mars 2013. Ceci est d'autant plus invraisemblable que le requérant a fait des études de droit (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 16, 17 et 24).

Il ressort en outre du rapport d'audition du requérant que celui-ci déclare qu'il n'a pas été recherché à la suite de son évasion lorsqu'il était caché son oncle et qu'il ignore d'ailleurs s'il est recherché depuis son arrestation (dossier administratif, pièce 5, page 24).

Dès lors, le Conseil constate que les recherches menées à l'encontre du requérant ne reposent que sur des pures supputations de la part de ce dernier et qu'elles ne peuvent être considérées comme établies au vu de ces éléments et du profil particulier du requérant, un simple membre de l'UDPS nullement investi de fonction particulière (dossier administratif, pièce 5, pages 4 et 5). Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

5.5.4 Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que si les deux cartes de membre de l'UDPS du requérant attestent son appartenance à ce parti, élément non contesté en soi par la partie défenderesse, elles ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut ou leur fondement aux craintes et risques réels allégués.

Il en va de même des documents déposés à l'audience qui, s'ils attestent le fait que le requérant soit membre de l'UDPS en Belgique et qu'il a participé, à ce titre, à l'université du parti à Bruxelles, comme il l'explique lors de l'audience, ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut ou leur fondement aux craintes et risques réels allégués.

5.6 Ainsi, la partie requérante à l'égard de laquelle le Conseil estime ni son profil particulier au sein de l'UDPS ni l'arrestation, la détention et l'évasion qu'elle invoque, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en RDC, ne sont établis, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de membre de l'UDPS, ayant participé à la marche du 10 mars 2013, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en RDC. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'elle soit membre de l'UDPS et qu'elle ait participé à la marche du 10 mars 2013, mais qui n'est pas suffisante en soi, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves si elle devait retourner dans son pays.

5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 6), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 En outre, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Mumkamba (RDC), ville où le requérant est né ou à Kinshasa (RDC), ville où le requérant séjournait depuis de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT